

2002-21

ENTENTE
DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE, DU COMMERCE,
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la République arabe d'Égypte ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QUE le développement de l'enseignement universitaire et du potentiel scientifique et technologique en République arabe d'Égypte exige, outre le renforcement des institutions qui en sont responsables, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation ainsi que la multiplication des contacts avec le milieu de la recherche au plan international;

ATTENDU QUE le Québec entend favoriser la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique et appuyer la formation de professeurs et de chercheurs étrangers dans le cadre de sa politique relative aux étudiants étrangers;

DÉSIREUX de mettre en place un cadre formel permettant de régir les échanges éducatifs et académiques ainsi que la coopération scientifique et technologique et les échanges culturels entre le Québec et la République arabe d'Égypte;

DÉSIREUX également d'encourager les échanges et le partenariat entre les entreprises et les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République arabe d'Égypte;

VU l'Entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte conclue le 10 avril 1997, pour une période de quatre ans, et modifiée par l'échange de lettres du 20 mai et du 11 octobre 1998.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE 1

La présente entente vise à consolider et accroître la coopération entre les Parties dans les domaines scientifique, technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture, et de favoriser la collaboration et les échanges entre les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République arabe d'Égypte.

Les Parties conviennent de développer leur coopération sur la base d'une recherche commune de leurs intérêts mutuels.

Cette coopération doit viser la réalisation de projets susceptibles de générer des retombées concrètes de part et d'autre.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 2

2.1 Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les entreprises et les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre.

La coopération scientifique et technologique entre les Parties passe principalement par :

- a) l'élaboration de programmes conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt commun;
- b) la création de réseaux de recherche entre le Québec et la République arabe d'Égypte ainsi que la participation des chercheurs à des réseaux déjà constitués;
- c) des échanges scientifiques et technologiques afin de développer la recherche commune;
- d) des rencontres de scientifiques et de chercheurs en vue de favoriser l'échange d'information, de promouvoir les interactions et de permettre l'identification de domaines de recherche pouvant présenter un intérêt commun et la diffusion des résultats de ces recherches;
- e) la formation de chercheurs engagés dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique et technologique;
- f) la création de centres de veille technologique.

2.2 Les Parties privilégient la coopération et les échanges scientifiques et technologiques dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants :

- la gestion de l'eau;
- l'océanographie;
- l'environnement;
- les énergies alternatives;
- l'urbanisme.

Elles collaborent à l'identification des activités et des projets de coopération dans le cadre de la préparation de programmes d'activités dans les secteurs d'intérêt mutuel.

COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 3

Les Parties encouragent les contacts, les échanges et les diverses formes de collaboration entre les entreprises de part et d'autre, de manière à appuyer et à renforcer la coopération scientifique et technologique entre le Québec et la République arabe d'Égypte et assurer les plus larges retombées possibles pour le développement économique et social de leur société.

La coopération entre les entreprises québécoises et égyptiennes vise notamment à :

- a) augmenter le flux d'échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et le transfert de technologie;
- b) appuyer la modernisation et la diversification industrielle;
- c) favoriser les processus d'innovation et de changement technologique.

Cette coopération passe principalement par les actions suivantes :

- a) intensification des contacts organisés entre les opérateurs et les réseaux des Parties au moyen de conférences, séminaires techniques, missions de prospection, participation à des foires, rencontres d'entreprises;
- b) mise en place de mécanismes destinés à favoriser la collaboration entre les différentes associations de gens d'affaires de part et d'autre et création de regroupements binationaux de gens d'affaires tels que la Chambre de commerce et l'Association patronale;
- c) soutien à la coopération entre petites et moyennes entreprises notamment par : la promotion d'entreprises conjointes, la création de réseaux d'information, et les transferts d'expériences, de connaissances spécialisées et des résultats de la recherche appliquée.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

ARTICLE 4

4.1 Coopération institutionnelle

Soucieuses d'adapter leurs systèmes d'éducation aux réalités nouvelles, les Parties encouragent différentes formes d'échanges et de collaboration entre les partenaires de leurs milieux de l'éducation.

Les Parties conviennent des sujets d'intérêt prioritaires lors des réunions du comité mixte prévues à l'article 6.

4.2 Formation supérieure

Les Parties coopèrent en matière de formation d'étudiants et de chercheurs provenant d'établissements d'enseignement supérieur, d'universités ou de centres de recherche publics ou privés, par la mise en commun de ressources et leur pleine utilisation vers des objectifs convenus, de façon à accroître l'efficacité des actions conjointes comportant des retombées durables pour leur développement scientifique et technologique.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie et conviennent d'orienter principalement leur coopération vers la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant :

- des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
- des bourses de stage de courte durée.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République arabe d'Égypte, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

4.2.1 Bourses d'exemption de droits de scolarité

La Partie québécoise offre à la Partie égyptienne des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants égyptiens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de vingt (20), à compter du trimestre d'hiver débutant en janvier 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie égyptienne verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie égyptienne utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire identifié.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

4.2.1.1

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

4.2.1.2

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

4.2.1.3

Les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

4.2.1.4

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie égyptienne pour établir un lien direct, au Québec et en République arabe d'Égypte, avec les étudiants égyptiens qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants égyptiens peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe III.

4.2.2 Bourses de stage de courte durée

La Partie égyptienne offre de vingt (20) à trente (30) bourses de stage de courte durée par an au profit de professeurs, de chercheurs, de fonctionnaires et d'étudiants québécois dans des institutions, centres de recherche ou établissement d'enseignement égyptien. Elle encourage les domaines suivants :

- la langue arabe;
- l'archéologie;
- l'histoire;
- la science politique.

Ces bourses sont attribuées pour une durée de deux (2) à quatre (4) mois.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses égyptiennes sont décrites aux annexes IV et V.

4.2.3 Mécanismes de diffusion

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidature respectifs.

4.2.4 Diplômes

Les Parties reconnaissent les diplômes décernés par les établissements d'enseignement du Québec et de la République arabe d'Égypte aux étudiants québécois et égyptiens qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés québécois et égyptiens ayant fait des études dans l'autre pays, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômés québécois et égyptiens requérant une formation comparable.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CULTUREL

ARTICLE 5

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités politiques, économiques et sociales, les Parties conviennent de renforcer leurs liens culturels.

Elles appuient les actions qui contribuent au développement des diverses formes d'expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie par le biais de la télévision, du cinéma, du livre, des arts de la scène et de l'organisation de manifestations culturelles conjointes.

Les Parties collaborent à l'organisation de stages d'apprentissage de la langue arabe et d'étude de la civilisation arabe au profit d'étudiants et de chercheurs québécois.

Les Parties conviennent également de promouvoir la collaboration et les échanges dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. Elles encouragent notamment les activités dans les secteurs suivants :

- a) l'archéologie;
- b) la muséologie;
- c) le patrimoine architectural;
- d) l'ethnologie;
- e) l'étude et la traduction de textes anciens.

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6

Les Parties confient la mise en œuvre de la coopération prévue dans le cadre de la présente entente au Comité mixte permanent Québec - République arabe d'Égypte créé en vertu de l'Entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte conclue le 10 avril 1997. Ce comité se réunit sur une base biennale, alternativement au Québec et en République arabe d'Égypte afin :

- d'identifier les activités et les projets de coopération à réaliser dans les secteurs d'intérêt mutuel et d'en fixer les modalités de réalisation dans le cadre d'un programme biennal d'activités;
- d'assurer le suivi du programme d'activités convenu entre les Parties et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- de réviser les secteurs d'intérêt mutuel retenus pour la coopération prévue dans le cadre de la présente entente;
- d'examiner, à la lumière d'une évaluation annuelle conjointe, l'état de réalisation des activités et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et de procéder, si nécessaire, aux ajustements requis;
- d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines retenus.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

ARTICLE 7

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente, demeure conditionnelle aux moyens dont elles disposent annuellement pour la coopération avec les pays étrangers, dans le cadre de leur planification budgétaire.

Sous réserve de ces limites et à l'exclusion des modalités financières prévues à l'article 4 pour la mise en œuvre de la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation supérieure, les Parties s'entendent pour que les frais résultant des activités et des projets initiés dans le cadre de la présente entente soient répartis de la façon suivante :

- La Partie d'origine assume pour ses participants :
 - les coûts du transport international à l'aller et au retour;
- La Partie d'accueil assume :
 - les frais de séjour et de transport sur son territoire selon les modalités administratives à convenir entre les Parties;

MODIFICATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 8

Les Parties peuvent d'un commun accord modifier, par voie d'avenant, les termes de la présente entente. Tout avenant convenu entre les Parties devient partie intégrante de l'entente.

Les Parties peuvent également, par consentement mutuel, compléter la présente entente par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout document conjoint relatif à des activités ou à des projets spécifiques.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 9

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers égyptiens inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte conclue le 10 avril 1997 et modifiée par l'échange de lettres du 20 mai et du 11 octobre 1998, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle peut-être dénoncée au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois transmis par une Partie à l'autre Partie.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente, et, le cas échéant, pour que les personnes qui bénéficient d'un soutien financier en vertu de l'article 4 de l'entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles sont inscrites.

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur de l'entente.

L'entente entre en vigueur à la date de la dernière notification.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Fait à Québec,
le 14^e jour de novembre 2002,
en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes
faisant également foi.

Fait à Montréal,
le 7^e jour de novembre 2002,
en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes
faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARABE D'ÉGYPTE**

Madame Louise Beaudoin
Ministre d'État aux Relations
internationales et ministre des
Relations internationales

Dr. Ahmed B. Khairy
Consul et Directeur du
Bureau d'Affaires culturelles
et de l'Éducation au Canada

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant égyptien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant égyptien devra :

- détenir un passeport valide de la République arabe d'Égypte;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- œuvrer au sein d'une institution universitaire ou d'un centre de recherche;
- avoir reçu l'appui de son organisme d'origine;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés;

- s'engager à retourner en République arabe d'Égypte dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse;
- résider en République arabe d'Égypte au moment de présenter la demande.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie égyptienne et retire l'étudiant de la liste des étudiants égyptiens qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant égyptien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURES DE SÉLECTION DES BOURSIERS

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie égyptienne qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie égyptienne transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants égyptiens qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie égyptienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie égyptienne informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie égyptienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers égyptiens leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie égyptienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Bureau d'Affaires culturelles et de l'Éducation de la République
arabe d'Égypte au Canada
1, Place Ville Marie, bureau 1936
Montréal (Québec) H3B 4S3
Télécopieur : (514) 866-0932

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

Transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte conclue le 14 novembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants égyptiens.

IDENTIFICATION : Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____ Date de naissance : _____ Nationalité : _____
--

ADRESSE AU QUÉBEC : N° et Rue : _____ Ville : _____ Code postal : _____ N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Adresse électronique : _____ Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE Nom de l'établissement d'enseignement : _____ Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission : _____ Niveau du programme d'études : Collégial : <input type="checkbox"/> Technique Universitaire : <input type="checkbox"/> Baccalauréat <input type="checkbox"/> Maîtrise <input type="checkbox"/> Doctorat Date du début de la formation : _____

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire *une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.*

ANNEXE III

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Transmettre au : *Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte conclue le 14 novembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants égyptiens, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission:

Niveau du programme d'études :

Collégial : Technique

Universitaire : Baccalauréat Maîtrise Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE IV

BOURSES DE STAGE DE COURTE DURÉE OFFERTES PAR LA PARTIE ÉGYPTIENNE

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse du gouvernement égyptien, l'étudiant doit :

- avoir une connaissance de la langue arabe ou de l'anglais;
- remplir le formulaire de candidature, joint en annexe V de la présente entente, comprenant les informations suivantes : nom et prénom du candidat, date de naissance, diplômes obtenus, nationalité, etc., et un document présentant le programme qu'il désire effectuer en République arabe d'Égypte.

2. SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR LA PARTIE ÉGYPTIENNE

Les bourses de stage accordées par la partie égyptienne comprennent :

- une allocation mensuelle de 450 L.E et une autre de 225 L.E. pour le logement;
- l'exemption des frais d'inscription et de scolarité;
- en cas de maladie, les traitements médicaux gratuits dans les hôpitaux universitaires et publics;
- l'exemption des impôts.

3. PROCÉDURES DE SÉLECTION DES BOURSIERS

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse égyptienne est effectué par la Partie québécoise qui informe la Partie égyptienne de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie québécoise transmet au Bureau pour les Affaires culturelles et de l'Éducation au Canada (BCAC), avant le 15 avril de chaque année, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse de stage de courte durée, ainsi que le formulaire constituant l'annexe V de la présente entente, complété pour chacun d'eux. Les cours dans les universités égyptiennes débutent au mois d'octobre de chaque année.

La Partie égyptienne établit la liste définitive des étudiants québécois qui bénéficieront d'une bourse de stage de courte durée. Il transmet cette liste, par l'intermédiaire du Bureau pour les Affaires culturelles et de l'Éducation au Canada (BCAC), au ministère de l'Éducation du Québec.

4. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Guy Choquette
Chargé de programme
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

La Partie égyptienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Bureau d'Affaires culturelles et de l'Éducation de la République
arabe d'Égypte au Canada
1, Place Ville Marie, bureau 1936
Montréal (Québec) H3B 4S3
Télécopieur : (514) 866-0932

ANNEXE V

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES DE STAGE DE COURTE DURÉE
OFFERTES PAR LA PARTIE ÉGYPTIENNE**



Nom au complet (en majuscule, le nom de famille souligné) :

Adresse dans le pays d'origine : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité du candidat : _____

État civil (célibataire ou marié) : _____

Religion : _____

Diplômes universitaires, date de graduation : _____

Autres bourses obtenues : _____

Date et pays d'obtention des bourses : _____

Projet d'étude en R.A.É. : _____

Voulez-vous obtenir un diplôme en R.A.É. : _____

Indiquez le diplôme : _____

Ou,

Voulez-vous être un étudiant libre : _____

Votre maîtrise des langues (arabe, anglais) : _____

Date du début du projet d'étude et durée : _____

Numéro de passport : _____

Date et lieu d'émission : _____

DATE : _____

SIGNATURE DU CANDIDAT